

N° 8423³

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 16 décembre 2022 autorisant l'Etat à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(5.9.2024)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de prolonger d'un an, à savoir jusqu'au 31 décembre 2025, la participation de l'État au financement de la hausse des frais d'énergie des structures d'hébergement (centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés) étant donné que la situation géopolitique ne s'est pas améliorée depuis 2022 et que la volatilité des prix énergétiques reste forte.

En bref

- La Chambre de Commerce accueille favorablement la prolongation de la participation de l'Etat aux surcoûts énergétiques des structures pour personnes âgées.
- Toutefois, elle préconise notamment de ne plus assortir l'octroi de la subvention à la condition de ne pas augmenter les prix des hébergements pour cette 3ème période consécutive.
- La Chambre de Commerce n'est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, que sous réserve de la prise en compte de ses commentaires.

*

CONTEXTE ET MESURES PREVUES PAR LE PROJET

Les prix énergétiques étant encore très volatils en raison de la situation géopolitique toujours instable, notamment à cause de la guerre entre la Russie et l'Ukraine, et celle entre Israël et le Hamas, le Projet a pour objet de prolonger d'une année supplémentaire (soit pour la 3ème période consécutive, allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025) la contribution de l'État au financement de la hausse des frais d'énergie des centres intégrés pour personnes âgées (CIPA), maisons de soins, logements encadrés et centres de jour psycho-gériatriques agréés. Cette contribution étatique est en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2022, et initialement prévue jusqu'au 31 décembre 2023 selon le Solidaritéitspak 2.0¹ (1^{ère} période), puis prolongé une première fois jusqu'au 31 décembre 2024 selon le Solidaritéitspak 3.0² (2ème période).

1 Accord tripartite du 28 septembre 2022

2 Accord tripartite du 7 mars 2023

Sans cette participation de l'Etat, « *les prix d'hébergement et prix journaliers à charge des résidents/usagers des structures d'hébergement [...] [visées] risquent d'augmenter en raison de la répercussion des prix énergétiques sur le prix de pension.* »

Pour rappel, selon l'article 1^{er}, paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 décembre 2022³, « *la participation au financement est égale à la différence des coûts unitaires moyens supportés par les structures agréées pendant la période de référence, s'étendant du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2022 et les coûts unitaires facturés pendant les trois périodes éligibles.* »

Pour rappel également, et tel que retenu dans les Solidaritéitspäk 2.0 et 3.0 conclus entre le Gouvernement, l'UEL et l'OGBL pour prendre des mesures notamment pour atténuer l'impact de la hausse brutale des prix de l'énergie sur les ménages et les entreprises, « *en contrepartie [de la contribution étatique], les prestataires bénéficiant de cette participation s'engagent à ne pratiquer aucune hausse des prix pendant la période visée, à l'exception des hausses dues à une adaptation des tarifs à l'indice du coût de la vie.* » De plus, selon l'article 4 du Projet, les établissements ayant augmenté leurs prix pendant la 2^{ème} période éligible, soit entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024, ne seront pas éligibles à la 3^{ème} période.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce salue l'initiative du Gouvernement de prolonger la participation de l'Etat au financement de la hausse des frais d'énergie des établissements visés pour l'année 2025. Elle permet en effet d'éviter que les surcoûts énergétiques, qui grèvent fortement les budgets des prestataires visés, ne soient supportés par les résidents et usagés.

Toutefois, la Chambre de Commerce souhaiterait que le Gouvernement soit attentif à certains aspects permettant de mieux tenir compte du contexte socio-économique actuel.

Concernant l'obligation des bénéficiaires de ne pas augmenter leurs prix

La Chambre de Commerce s'interroge sur les conditions fixées par le Projet pour les structures d'hébergement souhaitant bénéficier de la participation de l'Etat : s'engager à ne pas augmenter leurs prix durant la 3^{ème} période d'éligibilité (année 2025), et ne pas avoir augmenté leurs prix durant la 2^{ème} période d'éligibilité (année 2024). En effet, au-delà des hausses de coûts énergétiques, les frais généraux des prestataires augmentent fortement.

Selon les informations de la Chambre de Commerce, l'entrée en vigueur de la nouvelle convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aide et de soins et du secteur social (en abrégé CCT SAS) dès 2025, impactera les salaires du personnel des structures visées par le Projet. Après renégociation en 2024, la CCT SAS sera d'application sur une durée de 3 ans allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027. Une part non négligeable de son impact financier prévisionnel pour les structures d'hébergement pour personnes âgées resterait *a priori* non couverte par les financements issus de l'Assurance Dépendance et de l'Assurance Maladie. Or, les structures ayant bénéficié de l'aide financière depuis son entrée en vigueur n'ont logiquement plus adapté leurs prix d'hébergement depuis le 1^{er} octobre 2022, hormis les adaptations liées à l'indice du coût de la vie.

La Chambre de Commerce est dès lors d'avis qu'une éventuelle hausse des coûts, liée à l'évolution des coûts réels et indépendante de l'évolution du coût de l'énergie, pourrait intervenir à moyen terme pour le secteur. Malgré la prolongation de la participation de l'Etat aux coûts énergétiques, certaines structures devront faire le choix d'y renoncer afin d'augmenter leurs prix de pension pour des raisons économiques. Cela représenterait une double charge pour les personnes les plus vulnérables résidant dans ces hébergements, en raison de la hausse concomitante des prix énergétiques et des impacts de la CCT SAS et des autres frais, ce qui semble aller à l'encontre de l'objectif principal recherché par le Projet.

³ Loi modifiée du 16 décembre 2022 autorisant l'État à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

Dès lors, la Chambre de Commerce préconiserait d'introduire une participation de l'Etat aux surcoûts énergétiques des structures d'hébergement pour personnes âgées et logements encadrés à partir de 2025, visant donc bien à alléger les coûts relatifs aux frais de l'énergie, mais sans toutefois l'assortir de conditions relatives au prix d'hébergement.

Concernant les délais d'envoi des demandes par les bénéficiaires

A l'instar des commentaires formulés dans son avis du 5 juin 2023 concernant la première prolongation de la contribution étatique⁴, la Chambre de Commerce se demande pourquoi les délais pour les demandes de participation sont d'une durée différente pour le 1^{er} semestre 2024 et pour le 2^{ème} semestre 2024 (2^{ème} période d'éligibilité), ainsi que pour le 1^{er} semestre 2025 et le 2^{ème} semestre 2025 (3^{ème} période d'éligibilité). En effet, pour les mois de janvier à juin 2024 (2025), les demandes peuvent être envoyées jusqu'au 31 janvier 2025 (2026) (donc au moins 7 mois), alors que les demandes pour les mois de juillet à décembre 2024 (2025) peuvent être envoyées jusqu'au 30 avril 2025 (2026) (donc au moins 4 mois). Dès lors, la Chambre de Commerce s'interroge quant à savoir s'il n'y aurait pas lieu de prolonger la période de demande du 2^{ème} semestre jusqu'au 31 juillet 2025 (2026) (soit également 7 mois après la fin de la période).

Concernant l'impact budgétaire du Projet

Selon la fiche financière du Projet, – qui indique n'estimer qu'approximativement les crédits nécessaires étant donné qu'il est impossible de prévoir l'évolution des prix énergétiques dans les prochains mois –, le coût de la mesure introduite par le Projet est estimé à **7.378.569,90 euros** pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Les auteurs se sont basés sur les calculs et les fiches financières fournies lors des précédents projets de loi, à savoir le projet de loi n°8087, devenu la loi du 16 décembre 2022, et le projet de loi n°8211 ayant modifié ladite loi du 16 décembre 2022.

Cette estimation prend en compte l'évolution de l'échelle mobile des salaires (indexations) en 2025 (estimée à 4,6%). Ainsi, alors qu'un surcoût du prix journalier par lit/chaise était estimé à 2,14 euros pour la première période allant du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023, et que le surcoût journalier pour la seconde période en 2024 est estimé à 2,24 euros, celui de la 3^{ème} période en 2025 est estimé à 2,34 euros (= 2,24 x (1+4,6%)).

Le surcoût global est ainsi estimé, selon les explications de la fiche financière, en multipliant le surcoût journalier (2,34 euros) par le nombre de places au sein des services agréés (8.639), puis par le nombre de jours en 2025 (365). Ceci aboutit selon la fiche financière à 7.378.569,90 euros.

La Chambre de Commerce note que les auteurs ont pris en compte une augmentation des prix de l'énergie et de l'électricité de 60%. Compte tenu des mesures décidées par le Gouvernement, notamment via le projet de loi n°8428 relatif au financement de la contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2025⁵, la hausse des prix de l'électricité ne devrait pas dépasser 30% en 2025.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis que sous réserve de la prise en compte de ses commentaires.

4 Lien vers l'avis sur le site de la Chambre de Commerce

5 Lien vers le projet de loi n°8428 sur le site de la Chambre des Députés

